



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«confortement du lit du torrent de la Fiollaz, du gué de  
Béchigne à la confluence avec la Dranse»  
sur la commune de Chatel  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2706

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2706, déposée complète par Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) le 6 août 2020, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 août 2020 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 31 août 2020;

**Considérant** que le projet consiste en la reprise d'une partie du lit du torrent de la Fiollaz sur sa partie aval, du gué de Béchigne à la confluence avec la Dranse, sur la commune de Chatel (74) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- Tranche 1 sur 95 ml (déjà réalisée): reprise du fond du lit par mise en place d'enrochements libres, stabilisation du profil en long par mise en place de bèches et barrettes en enrochements bétonnés, reprise de l'ouvrage de franchissement par un ouvrage cadre en béton et renforcement de pieds de berge ;
- Tranche 2 sur 60 ml : déplacement du lit mineur du torrent, mise en place d'enrochements libres en rive gauche du futur lit afin d'éviter aux écoulements de reprendre leur tracé actuel, stabilisation du profil en long à l'amont du site par mise en place d'un radier, obturation du lit actuel par les remblais issus de la création du nouveau lit.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la canalisation et la régularisation des cours d'eau ;

**Considérant** que le projet a pour objectifs :

- de restaurer la continuité écologique du torrent de la Fiollaz via la reprise de la confluence avec la Dranse ;
- de répondre aux désordres produits par les affouillements et l'érosion du lit et ainsi permettre la sécurisation des biens et personnes présentes le long du torrent par le confortement des berges ;
- de répondre aux tendances au fort engravement et aux débordements ;

**Considérant** que le projet se situe à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 2 « Massif du Mont de Grange et de Tavaneuse », de la ZNIEFF de type 1 « Mont de Grange », de la zone humide départementale « la Béchine Sud » et du site Natura 2000 « Mont de Grange », mais que ses caractéristiques ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur les fonctionnalités de ces zones ;

**Considérant** que le projet se situe en limite du périmètre de protection rapprochée n°3 du captage de Meurba, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Chatel, et que les travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP du 25 octobre 2016 ;

**Considérant** que les enjeux biologiques du milieu aquatique sont faibles, le torrent de la Fiollaz étant apiscicole et régulièrement en assec l'été ;

**Considérant** que les opérations de terrassement généreront un total de 1 630 m<sup>3</sup> de matériaux excédentaires (évacués vers un centre de stockage agréé), et impliquent la destruction d'une partie de la végétation présente au droit du futur lit, mais que, d'après le dossier, ces boisements présentent un faible intérêt écologique ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre en phase chantier, qui permettent d'éviter et de réduire les potentiels impacts du projet sur le milieu aquatique : dérivation des écoulements du torrent et mise en place de filtres à l'aval des travaux pour éviter la hausse des matières en suspension, réalisation d'une pêche de sauvegarde, réalisation des travaux entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre soit en dehors de la période de reproduction de la truite fario, entretien et stockage des engins de chantier sur une zone étanche à distance du cours d'eau, gestion des espèces exotiques envahissantes, remise en état des berges avec végétalisation ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de confortement du lit du torrent de la Fiollaz, du gué de Béchigne à la confluence avec la Dranse, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2706 présenté par Mme la Présidente du SIAC, concernant la commune de Chatel (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

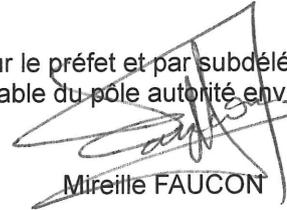
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 septembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03